

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 5 HEURES DU SOIR

MAHARATI 24. - N° 15.



PAIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)
En France, 3 francs par an.
En Tahiti, 2 francs par an.
Un numéro 50 centimes.

Des Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'Imprimerie de Gouvernement.

PAIX DES ANNONCES (non comptées)
Les 25 premières lettres, 10 centimes
Les 26 dernières de 25 lettres, 25 centimes
Les annonces renouvelées se paient le samedi de la période la plus longue.

Mahana pas 9 eperera 1875.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE — Arrêté réglant provisoirement d'un délégué près les tribunaux. — Arrêt administratif. — Arrêt et rôle des affaires de la haute-cour judiciaire.
PARTIE NON OFFICIELLE — Nouvelles locales. — Tourné aux Monts. — Le Hava. — Fais divers. — Situation de la crise agricole. — Arrivée hydrographique. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Noes, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu la demande formée par M. Van der Veen, ancien greffier-notaire, tendant à être nommé provisoirement défenseur près les tribunaux du Protectorat pendant la durée du congé accordé à M. Goupil;

Vu les articles 37 du décret du 18 août 1868, 29 de l'arrêté du 23 mars 1869, 16 de l'arrêté du 24 mai 1870, ensemble l'arrêté réglementaire du 16 juin 1870 et la dépêche ministérielle du 17 août 1870, no 108;

Vu les pièces justificatives produites;
Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. M. Van der Veen, ancien greffier-notaire, est nommé provisoirement défenseur près les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat, pour exercer pendant la durée du congé accordé à M. Goupil.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1875.

Où GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

La Chef du service judiciaire,
LOUIS DE LAUD.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Etat civil de Papeete.

Pasien civil no au Pasapete.
(Où le titre sera payé au 1^{er} de mai par le 1^{er} de mai 1875, et le 1^{er} de mai 1875.)

AVIS.

En exécution de l'ordonnance du 1^{er} avril 1875 de Sa Majesté Pomare IV et du Commandant Commissaire de la République aux îles de la Société, tous les actes de l'état civil tahitien des districts de Faax, Arue et Mahina (naissances, mariages, décès) doivent être reçus, à partir du 1^{er} avril 1875, par l'officier de l'état civil de la commune de Papeete, centralisateur du service pour les Etats du Protectorat.

Les intéressés, Tahitiens ou autres, devront donc à l'avenir se présenter devant cet officier de l'état civil pour la passation des actes à adresser, en ayant soin de se munir de leurs cartes d'état civil, et en se faisant accompagner des témoins exigés par la loi.

Les déclarants de décès devront aussi rapporter la carte d'état civil du décédé déclaré.

Les bureaux sont situés quai du Commerce, au coin de la rue Bougainville.

L'officier de l'état civil centralisateur,
M. BORNET.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Troisième Session de l'année 1874

PRÉSIDENCE DE M. BAUDIN

Audience du 20 juillet 1874.
N° 610. — Entre Tamaonao à Majora 1, cultivateur, demandeur à Tappi, agriculteur pour lui et sa famille, appelant;

Pasapete vis-à-vis no 27 no 108 et 109. — Entre Tamaonao à Majora 1, cultivateur, demandeur à Tappi, agriculteur pour lui et sa famille, appelant;

Et Tahaonao à Tapaonao 1, cultivateur, demandeur à Tappi, agriculteur pour lui et sa famille, appelant;

Vu l'appel interjeté le 24 décembre 1873 par le sieur Tamaonao d'un jugement rendu le 25 septembre de la même année, par le conseil de district de Tappi, au sujet de la terre Te-huapiti;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, y faisant droit;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 43 et 44 de la loi du 30 novembre 1865 sur la réclamation des terres;

Où l'appelant en ses conclusions, tendant à l'annulation de la décision du conseil de district et demande de la terre par descendance;

Où l'appelé en ses conclusions, tendant au contraire à la confirmation pure et simple de ladite décision et à ce que cette terre lui soit reconnue comme lui provenant de ses ancêtres;

Où, après avoir entendu le serment voulu par la loi, les deux parties publiquement à l'audience, non récusés et dont les conclusions ont été prises en compte par la cour;

Où le ministère public en ses conclusions;

Attendu qu'il résulte des débats la preuve que la terre Te-huapiti appartenait à l'indigène Tamaonao, dont l'usage est l'usage direct;

Que c'est donc à bon droit que le conseil de district de Tappi lui a adjugé la terre Te-huapiti;

Qu'il y a donc lieu de confirmer purement et simplement la décision du conseil de district de Tappi en date du 25 septembre 1873;

Rôle des affaires

Qui doivent être appelées devant la haute-cour tahitienne aux dates suivantes:

- 15 mai. Faroua à Amara, contre Tamaonao à Tapa 1.
- 18 mai. Tamaonao à Valua 1, et Tili-hiva à Teuvira, contre Uramone 1.
- 19 mai. Tapa contre Papanu 1, et Te-huapiti.
- 20 mai. Ouhata à Papanu 1, contre Metuore à Papanu 1.
- 21 mai. Taura à Tili-hiva 1, contre Mahina à Papanu 1.
- 22 mai. Tamaonao à Tili-hiva 1, contre Papanu 1.
- 23 mai. Rara à Tamaonao, contre Tamaonao à Tapa 1.
- 24 mai. Homologation de jugements des conseils de district.

Te man chipa

E rava Aia e te havana ras rohi tuhihi e te mau mahana i faaita his i mairi nei.

- 17 mai. Faroua à Amara 1, contre Tamaonao à Tapa 1.
- 18 mai. Tamaonao à Valua 1, et Tili-hiva à Teuvira 1, contre Uramone 1.
- 19 mai. Tapa et Papanu 1, te tahi po e Te-huapiti.
- 20 mai. Ouhata à Papanu 1, contre Metuore à Papanu 1.
- 21 mai. Taura à Tili-hiva 1, contre Mahina à Papanu 1.
- 22 mai. Tamaonao à Tili-hiva 1, contre Papanu 1.
- 23 mai. Rara à Tamaonao 1, contre Tamaonao à Tapa 1.
- 24 mai. Homologation de jugements des conseils de district.

PARTIE NON OFFICIELLE

M. le Commandant Commissaire de la République et M^{re} Gilbert-Pierre recevront les juries 15 et 29 avril à 8 h. 1/2 du soir.
M^{re} Gilbert-Pierre recevra le jeudi 22 avril de 4 à 6 heures de l'après-midi.

Papeete, 9 avril 1875.

Le transport à vapeur *Calcaudo*, commandé par M. Inaba, capitaine de frégate, à mouillur sur rade, mardi dernier 6 avril, venant de Nouméa, Nouvelle-Calédonie, en 54 jours. Le *Calcaudo* avait à bord un détachement d'ouvriers d'artillerie et la 25^e compagnie du

(Capture de l'AIROLO.—Pour le texte français, voir le précédent numéro du *Messager*.)

(Inauguration du temple de Faustine.—Pour le terme français, V. le précédent n° du *Stranger*.)

Comme quoi nous passerons bientôt sous la Manche.

C'est l'événement de la semaine dernière que la signature donnée par celui-ci, devenu heureusement ministre des travaux publics, à la convention qui reconnaît à la Société française d'explo-

